



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 3 /2021

au Conseil communal

**Règlement général de police de la Commune de
Romanel-sur-Lausanne**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Par préavis n° 53 /2021, la Municipalité vous soumettait une nouvelle édition du règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, l'ancien règlement de police datant de 1995. Au cours de sa séance du 18 février 2021, votre Conseil communal adoptait ledit nouveau règlement général de police avec des amendements.

Les quatre amendements acceptés portaient sur :

1. Article 11 -al. 7a - contravention :
Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique : porter le montant de CHF 150.- à **CHF 200.-**.
2. Ajouter un nouvel article sur la vidéosurveillance libellé ainsi :
La commune de Romanel est au bénéfice d'un règlement sur la vidéosurveillance, adopté par le Conseil communal.
La Municipalité peut décider la pose de caméras de vidéosurveillance en différents lieux de la localité pour une durée limitée à 3 mois au maximum ; au-delà de cette durée, une autorisation doit être demandée au Conseil communal.
La vidéosurveillance a pour but :
 - de dissuader les personnes de commettre des infractions ;
 - d'identifier les auteurs de déprédations et de les poursuivre pénalement.**La vidéosurveillance est faite de façon à limiter l'atteinte aux libertés individuelles des citoyens.**
3. Article 68 – Repos public :
Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit : « entre 12h00 et 13h30, ainsi que le samedi, avant 08h00 et après **18h00** ».
4. Article 69 – al. 1b - Repos public :
(L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons) « **est autorisées dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne trouble pas la tranquillité et le repos des voisins et des usagers du domaine public.** »

2. Règlement proposé

Le règlement général de police avec ses quatre amendements adoptés en séance du 18 février 2021 a été soumis comme il se doit aux affaires juridiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC pour approbation.

Le service juridique de ladite direction a spécifié que l'amendement portant sur la vidéosurveillance ne pouvait faire partie d'un règlement de police puisqu'il ne peut pas être approuvé par le Département des institutions et du territoire non habilité par le sujet mais pouvait être inclus dans un règlement sur la vidéosurveillance.

Puisque le règlement n'a pas pu être approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire, il vous est à nouveau soumis en tenant compte des remarques de la juriste de la Direction des affaires communales et droits politiques pour correspondre à la réglementation qui a changé dans l'intervalle.

Le nouveau règlement général de police qui vous est proposé en annexe **ne contient plus** :

- un point de l'article 2 – objet – point c) la salubrité :
le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs, car ce contrôle des viandes et des abattoirs est passé sous juridiction du Canton depuis fin 2020.
- l'alinéa 2 de l'article 10 – obligation d'assistance :
le fait d'entraver l'action de la Municipalité ou de tout autre représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937, car les infractions sont réprimées par le Code pénal.
- l'alinéa 1 de l'article 64 – ivresse sur la voie publique
Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, car l'ivresse ne s'entend qu'en matière de circulation routière selon un récent arrêté du Tribunal cantonal.
- le premier alinéa de l'article 66 – Identification
Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager (...), découlant des dernières votations fédérales.

Il est bien entendu que les renvois d'articles et la table des matières ont été modifiés en conséquence. Ce nouveau règlement de police tel que vous est proposé a été contrôlé et validé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC et sa Direction des affaires communales et droits politiques.

Pour une meilleure visibilité des modifications apportées à ce nouveau règlement, les titres des articles qui ont subi une suppression sont en rouge.

Enfin, un nouveau règlement sur la vidéosurveillance est en cours. Il doit tenir compte des adaptations législatives intervenues et n'a pas encore reçu l'aval du service juridique de la Direction des affaires communales et droits politiques. Aussi, ce nouveau règlement sur la vidéosurveillance vous sera proposé par préavis au cours d'une prochaine séance.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal n° 3/2021 adopté en séance de Municipalité le 31 août 2021 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide :

- d'accepter ce préavis tel que présenté;
- d'adopter le Règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, qui sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire;
- d'abroger toutes dispositions antérieures;
- que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Claudia Perrin

La Secrétaire ad i. :



Elisabeth Jordan



Délégué municipal : Luigi Mancini

Autre délégué : Jean-Marie Cornu, Assistant de sécurité publique

Romanel-sur-Lausanne, le 31 août 2021

Annexe : Règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne

